

Arrêt

n° 347 465 du 29 mai 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Mathilde QUESTIAUX
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} avril 2025 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2026.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. QUESTIAUX, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le [XXX] à Conakry, en Guinée. Vous êtes de nationalité guinéenne , d'ethnie peule et de confession musulmane.

Le 18 mai 2022, vous quittez la Guinée pour la France par avion muni de documents appartenant à une femme. Vous arrivez en Belgique le même jour et vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers (ci-après : « OE ») le 23 mai 2022.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Le 09 septembre 2015, alors que vous jouez à la PlayStation avec des amis, vous rejoignez un groupe de jeunes qui s'opposent à d'autres jeunes qui tentent de faire barrage à la voiture du président de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (ci-après : « UFDG ») qui passe par Coya où vous résidez. Dans ce cadre, vous lancez des pierres aux personnes qui tentent de barrer la route au président de l'UFDG.

Suite à cela, vous êtes arrêté par la police avec d'autres personnes et maintenu en cellule pendant 12 jours.

Après cette période, votre sœur paye pour votre libération.

Suite à cet événement, vous décidez d'intégrer l'UFDG.

En 2018, vous obtenez la carte de membre de l'UFDG.

Le 22 mars 2020, des manifestations ont lieu à Timbi Madinah où vous habitez et vivez pour s'opposer au référendum législatif organisé par le président Alpha Condé. Durant la journée, des saccages ont lieu dans la ville et vous y êtes présent sans y participer. Le soir, alors que vous buvez du thé avec plusieurs personnes

dans le centre de la ville, vous êtes arrêté par la police puis incarcéré durant trois mois à la gendarmerie de Pita. Grâce aux pressions faites par le grand-père d'un de vos amis, vous êtes libéré au courant du mois de juin 2020.

En novembre 2020, vous êtes élu secrétaire des jeunes chargé des sport et de la culture pour l'UFDG dans la ville de Timbi Madinah. Vous organisez dans ce cadre des soirées dansantes et des matchs de football.

Le 18 octobre 2020, les élections présidentielles se déroulent. Ce jour, vous êtes envoyé comme observateur du parti durant le scrutin. Suite aux résultats des élections donnant Alpha Condé vainqueur et le candidat UFDG perdant, des manifestations et des saccages ont lieu en à Timbi Madinah. Vous participez aux manifestations et saccages qui ont lieu dans la ville.

Le 25 novembre 2020, vous êtes convoqué une première fois suite aux saccages ayant eu lieu à Timbi Madinah. Vous ne vous donnez pas de suite à la convocation en question.

Vous décidez de quitter Timbi Madinah pour le village de Kourou situé à 10km de là. Là-bas, vous vivez avec des amis et vous rentrez de temps à autres la nuit à Timbi Madinah afin de récupérer des vêtements au domicile de vos parents, ou pour voir votre petite amie.

Le 30 novembre 2020, vous êtes de nouveau convoqué par la police guinéenne pour les mêmes faits.

Vous ne donnez pas de suite à la convocation en question.

En janvier 2021, un mandat d'amener est délivré contre vous.

Le 07 février 2021, vous êtes arrêté car accusé de de complicité avec [S.], l'ami de la personne qui vous hébergeait à Kourou et qui est au cœur d'un trafic de drogue et de faux billets . Ce jour-là, vous êtes emmenés tous les deux à la gendarmerie de Pitta.

Le 11 février, vous êtes déféré à la prison de Labé pour des faits de trafics de faux billets.

Le 15 mai 2022, votre sœur organise votre évasion et vous sortez de la prison de Labé.

Le 18 mai 2022, vous quittez la Guinée pour la France par avion muni du passeport d'une femme que vous a fourni un certain monsieur [S.], une connaissance de votre famille . Arrivé en France, vous prenez ensuite le train pour la Belgique où vous arrivez le même jour.

En juin 2022, vous intégrez l'UFDG en Belgique. Vous intégrez de nouveau le bureau des jeunes et êtes chargé de l'organisation et de l'implantation des sections.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : une copie de votre carte membre UFDG pour l'année 2019-2020, une copie de votre carte de membre de l'UFDG pour 2024 en Belgique, une copie du jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance du 12 janvier 2016 de la Cour d'Appel de Conakry, un extrait du registre d'état-civil du 25 janvier 2016 de la commune de Conakry, une capture d'écran des événements ayant suivi les élections présidentielles guinéennes d'octobre 2020. Une copie de votre diplôme de Bachelier du second degré fait à Conakry le 26 aout 2015, une copie de votre attestation de réussite au baccalauréat fait à Conakry le 26 aout 2015, une copie de vos résultats scolaires de 2014-2015, une attestation de sélection et d'orientation dans les institutions d'enseignement supérieure fait à Conakry le 05 février 2019, la photo d'un mandat de comparution (non daté), la capture d'écran d'une photo de la page Facebook d' « Alpha timbi Madina » du 11 février 2020, une copie d'un mandat de comparution fait par le juge d'instruction par intérim [A. S.] le 19 janvier 2021 à Conakry pour des faits de destructions d'édifices publics et privée, d'incendie volontaire, de vol et de détention d'armes, la copie d'une convocation à la gendarmerie de pita le 30 novembre 2020 pour des faits d'incendies volontaires , de destructions d'édifices et vol, la copie d'une photo de la convocation à la gendarmerie de Pita du maire de la commune de Timbi Madinah fait le 13 novembre 2020, une copie d'un ordre mission à votre nom du 18 octobre 2020 pour représenter l'UPFDG en tant qualité d'observateur durant le scrutin du 18 octobre 2020 fait à Timbi Madinah le 18 octobre 2020, une copie de la composition du bureau des jeunes de la ville de Timbi Madinah établi le 20 janvier 2017, une attestation de membre de l'UFDG fait à Conakry le 14 juillet 2020, une attestation de membre de l'UFDG-Belgique fait le 15 avril 2024 à Bruxelles, une attestation de formation en informatique fait à Coya le 10 aout 2017, plusieurs photos de vos activités pour l'UFDG-Belgique (non datées). Le 05 septembre 2024, vous faites parvenir par mail vos commentaires aux entretiens personnels.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre les autorités guinéennes en raison de votre investissement politique pour l'UFDG (Notes du premier entretien personnel, ci-après : « NEP1 »,p.17-18). Après examen au fond de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a cependant lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Dans un premier temps, vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA que vous ayez été arrêté à trois reprises en raison de votre investissement pour l'UFDG.

En effet, s'agissant de l'arrestation la plus longue, la plus récente, et la plus conséquente dont vous auriez été l'objet le 07 février 2021 et qui, in fine, vous aurait poussé à quitter la Guinée, force est de constater dès le départ que, selon vos propres déclarations, vous n'avez ni été arrêté ni incarcéré pour les motifs politiques

que vous invoquez. Questionné à ce sujet, vous évoquez la manière dont vous êtes entré en contact avec un certain [Sal.] que vous décrivez comme un vendeur de drogue et de faux-billets (Notes du second entretien personnel, ci-après : « NEP2,p.21-22). C'est dans ce contexte précis, suite à un conflit personnel en lien avec l'activité de trafiquant de ce dernier, que vous avez été arrêté par les autorités guinéennes et in fine, incarcéré durant une année et demi jusqu'à votre sortie de prison le 15 mai 2022 (NEP2,p.22-23). Par ailleurs, le CGRA constate qu'à aucun moment, au cours de la période couvrant votre arrestation et votre longue incarcération, la question de votre affiliation à l'UFDG n'a été évoquée ni invoquée par la justice ou la police pour justifier votre maintien en prison par les autorités guinéennes (NEP2,p.22-28). Le seul élément qui ressort clairement des interactions que vous auriez eu avec les autorités de votre pays fait explicitement référence à la questions du trafic de faux billets (NEP2,p.24) ce qui appuie la position du CGRA quant au caractère non politique de votre arrestation, qui ne peut être mise en lien avec votre opposition politique au régime d'Alpha Condé.

Outre le fait que vous n'avez pas été arrêté et incarcéré pour les raisons politiques alléguées selon vos propres déclarations, l'attitude que vous prétendez avoir adopté en amont, à savoir durant toute la période qui précède votre arrestation et ce, alors que vous prétendez être activement recherché par les autorités de votre pays, est totalement invraisemblable.

En effet, en amont de l'arrestation mentionnée, vous prétendez que les autorités guinéennes vous recherchaient déjà après que vous ayez participé aux manifestations et saccages dans le ville de Timbi Madinah suite à l'annonce du résultat des élections présidentielles ayant amené au troisième mandat d'Alpha Condé (NEP2,p.16-17).

A ce sujet très précis, vous prétendez avoir reçu deux convocations vous invitant à vous rendre auprès des autorités pour vous expliquer des faits de dégradations et de violences commis le jour des manifestations de contestations du nouveau mandat d'Alpha Condé (NEP2,p.18-19) mais que vous aviez décidé de ne pas vous rendre à ces différentes convocations car vous n'aviez pas confiance en vos autorités et que vous saviez que ces faits allaient vous coûter cher (NEP2,p.18). De ce fait, vous avez décidé de vous rendre à Kourou, un village situé à 10 kilomètres du centre-ville de Timbi Madinah (NEP2,p.18).

Dans ce cadre relevons que, si vous prétendez craindre une arrestation et un emprisonnement arbitraire de la part des autorités guinéennes en raison de votre participation aux saccages post-élections, vous déclarez qu'une fois à Kourou, vous passiez vos journées à jouer au football, à aller à la mer, et à vous amuser avec vos amis ce qui contredit votre crainte alléguée d'être arrêté arbitrairement et surtout de votre volonté de vous cacher de vos autorités (NEP2,p.18). Outre la contradiction relevée entre votre affirmation de vouloir vous cacher et votre attitude désinvolte, il est encore plus invraisemblable que vous preniez à de nombreuses reprises le risque de revenir à Timbi madinah où vous êtes précisément recherché pour aller y récupérer des vêtements, de la nourriture, voir votre copine ou même sortir en boîte de nuit comme vous l'affirmez (NEP2,p. 19-22). Une telle attitude est totalement incompatible avec la situation que vous décrivez , à savoir celle d'un opposant politique traqué par les autorités de son pays obligé de se cacher.

Confronté à l'attitude insouciant que vous prétendez avoir adoptée face au contexte de recherches actives dont vous feriez l'objet par les autorités de votre pays, vous ne donnez pas de réponse précise et concrète au CGRA (NEP2,20-22). Vous déclarez d'ailleurs dans ce cadre : je sais pas, je savais que j'étais conscient du risque que je prenais. Je savais que je risquais de retourner en taule (Cf. infra) mais je partais quand même (NEP2,p.20), déclaration très inconsistante et peu vraisemblable au regard du contexte que vous décrivez vous-même.

De ce fait, outre le fait que les raisons pour lesquelles vous auriez été arrêté ne sont pas liées à votre investissement politique allégué mais à des faits de droits communs au sujet desquels vous n'exprimez aucune crainte en cas de retour, le contexte que vous décrivez en amont et qui aurait amené les autorités guinéennes à vous rechercher activement après les élections d'octobre 2020 n'est pas non plus considéré comme crédibles en raison de vos déclarations invraisemblables quant à l'attitude que vous auriez adopté durant cette période.

Par conséquent, le CGRA ne considère pas que vous ayez été recherché par les autorités guinéennes après les élections d'octobre 2020 ni que vous ayez été arrêté en raison de votre investissement politique pour l'UFDG le 7 février 2021.

Si vous prétendez vous être évadé de prison le 05 mai 2022 au cours de votre incarcération pour des faits liés au trafic mentionné, force est de constater que vos déclarations à ce sujet sont particulièrement inconsistantes.

En effet, vous prétendez que votre sœur aurait pris contact avec un gendarme de la prison de Labé sans que vous puissiez expliquer à aucun moment comment cette dernière aurait pris contact avec cet homme et aurait organisé un tel plan d'évasion de la prison après un an et demi d'enfermement (NEP2,p.26-27). Questionné à plusieurs reprises à ce sujet, vous n'avez aucune information concrète à donner (NEP2,p.26-27) ce qui est très inconsistent et peu vraisemblable puisque vous êtes toujours en contact avec votre sœur comme vous l'indiquez vous-même (NEP2,p.27). Dans ces circonstances, le CGRA est en droit d'attendre que vous vous soyez intéressé à la manière dont votre sœur avait organisé un tel plan d'évasion. Or, vous êtes clairement en défaut de donner la moindre information à ce sujet. Vous ne donnez d'ailleurs pas plus d'explication quant aux raisons qui font que ce n'est qu'après un an et demi d'enfermement que votre sœur aurait commencé à prendre des initiatives pour vous sortir de cette situation.

Par ailleurs, alors que vous prétendez avoir été déguisé en ouvrier pour pouvoir sortir de la prison, vous avez été invité à expliquer la réaction des ouvriers avec lesquels vous étiez confondu pour sortir des lieux (NEP2,p.28). A ce sujet, vous déclarez qu'ils étaient déjà informés du plan fomenté par votre sœur et ce policier (NEP2,p.28) sans pouvoir cependant donner le moindre élément venant appuyer vos dires (NEP2,p.28). A ce sujet, vous ne faites que supposer qu'ils le savaient puisqu'ils ne disent rien (NE2,p.28) ce

qui est très inconsistant, hypothétique et représente une prise de risque inexplicable pour tous ceux qui y participent

Quant aux interactions que vous auriez eues avec le gendarme de la prison, complice de votre sœur, dans votre projet d'évasion, elles se seraient limitées à vous informer qu'il avait parlé avec votre grande sœur, c'est tout ce qu'il m'a dit, rien de plus (NEP2,p.26) ce qui reste très inconsistant.

Dans ce contexte, et au regard de vos déclarations très inconsistantes, le CGRA ne considère pas comme crédible que vous vous soyez évadé de prison comme vous le prétendez.

Par conséquent, le CGRA ne considère pas comme crédible que vous ayez été recherché par les autorités guinéennes suite aux élections d'octobre 2020 en raison de votre investissement politique allégué ni que vous ayez été incarcéré pour ses raisons, ni que vous vous soyez évadé de prison le 05 mai 2022. De ce fait, le CGRA ne considère pas non plus que vous ayez quitté la Guinée pour les raisons invoquées ni que vous ayez quitté la Guinée muni des faux documents comme vous le prétendez pour pouvoir prendre l'avion pour vous rendre en France (NEP1,p.9-10). Il est d'autant moins vraisemblable que vous ayez quitté le pays muni des documents au nom d'une femme.

Quant à l'arrestation dont vous auriez été l'objet le 21 mars 2020 en raison de votre investissement allégué pour l'UFDG et qui aurait provoqué votre placement en cellule pendant plus de trois mois à la gendarmerie de Pita(NEP1,p.11-12), le CGRA ne la considère pas comme crédible.

En effet, vous prétendez que suites aux saccages et au boycott du référendum législatif de mars 2020, vous auriez été arrêté durant la soirée qui suit ces évènements à Timbi Madinah alors que vous buviez un thé dans le centre-ville (NEP2,p.9-10). Questionné sur les raisons qui expliquent que vous ayez été arrêté plusieurs heures après les faits, vous n'avez pas d'explications concrètes à donner, vous ne faites que supposer que quelqu'un vous aurait signalé pour permettre votre arrestation (NEP2,p.10) ce qui est hypothétique, aucun élément concret et probant ne venant étayer votre affirmation. Vous n'expliquez ainsi aucunement de quelle façon les autorités auraient pu vous identifier comme ayant personnellement pris part à ces saccages, plusieurs heures après les faits.

Par ailleurs, si vous prétendez avoir été arrêté avec plusieurs autres personnes avec qui vous étiez en train de boire du thé (NEP2,p.10), vous déclarez ne pas connaître ces personnes hormis l'un d'entre eux, surnommé [S.] (NEP2,p.10) ce qui reste très inconsistant. Il est par ailleurs peu vraisemblable que vous ne connaissiez pas les personnes avec lesquels vous seriez resté le jour de votre arrestation.

Sur votre incarcération durant près de trois mois à la gendarmerie de Pita, force est de constater que vos déclarations sont très inconsistantes.

Questionné sur les interrogatoires dont vous aviez fait l'objet durant ces trois mois d'enfermement, vous déclarez n'avoir jamais été interrogé par les forces de l'ordre (NEP2,p.11). Invité à expliquer les raisons pour lesquelles vous faisiez l'objet d'un tel traitement, vous déclarez qu'on ne vous a rien dit à ce sujet (NEP2,p.11-12). Invité à préciser si vous deviez être traduit en justice pour les faits qui vous seraient reprochés, vous n'avez aucune information à donner sur ce point précis (NE2,p.12). D'ailleurs, votre appartenance à l'UFDG n'a, selon vos propres déclarations, jamais été évoquée au cours des trois mois d'enfermement dont vous auriez été l'objet ce qui est de nouveau toujours aussi inconsistant mais aussi peu vraisemblable (NEP2,p.14).

De telles inconsistances dans vos déclarations quant aux raisons de votre incarcération au moment de votre arrestation et durant la période au cours de laquelle vous auriez été placé en cellule sont de nature à totalement décrédibiliser votre récit à ce sujet .

A l'appui de sa position, constatons que, sur les personnes avec qui vous auriez été enfermé en cellule durant cette longue période, vous n'avez strictement aucune information à transmettre au CGRA tant sur leur identité ou même sur les raisons de leur incarcération et ce, alors que vous auriez été plus de vingt en cellule durant cette longue période (NEP2,p.11-12). De ce fait, le CGRA est en droit d'attendre de votre part que vous donniez des éléments précis et circonstanciés sur vos compagnons d'infortune durant cette période.

Si vous évoquez la personne avec laquelle vous auriez été arrêté en mars 2020, un certain [S.], vous n'avez pas plus d'informations à donner à son sujet (NEP2,p.11-12). En effet, questionné sur la manière dont ce dernier réagissait à son enfermement, alors qu'il n'est pas membre de l'UFDG, vous déclarez je ne saurais pas l'expliquer (NEP2,p.12) ce qui est extrêmement inconsistant, le CGRA étant en droit d'attendre de votre part des éléments beaucoup plus précis sur la manière dont la seule personne que vous prétendez connaître à ce moment et avec laquelle vous auriez été enfermé durant trois mois réagissait à une telle situation. D'ailleurs , si vous prétendez avoir été libéré avant [S.], vous ne savez pas quand ce dernier serait sorti du commissariat de Pita ni comment il aurait réussi à finalement être libéré des lieux où il était enfermé depuis plus de trois mois (NEP2,p.14) ce qui est très inconsistant sachant que vous allez vous revoir en dehors du commissariat par la suite (NEP2,p.14).

Sur les autres membres de l'UFDG qui, comme vous, auraient été arrêtés suite à la contestation menée contre le pouvoir en place dans la ville de Timbi Madinah, vous déclarez ne pas avoir d'informations à communiquer à ce sujet mais qu' on devait pas être les seuls (NEP2,p.15) ce qui est non seulement, inconsistant, hypothétique mais aussi et surtout peu vraisemblable dans la mesure où vous auriez été un membre actif de la cellule des jeunes de la ville de Timbi Madinah. Dans ces configurations, le CGRA est en droit d'attendre de votre part que vous donniez des éléments beaucoup plus précis sur vos camarades de l'UFDG qui comme vous auraient fait l'objet d'arrestations de la part des autorités guinéennes suite aux contestations menées en mars 2020.

Questionné sur la réaction de vos camarades de la cellule de l'UFDG de Timbi Madinah à votre sortie du commissariat trois mois après avoir été arrêté, vos déclarations sont toujours aussi inconsistantes lorsque vous affirmez qu'être arrêté est quelque chose d'habituel (NEP2,p.15) et que cette situation n'a donc pas provoqué de réactions ni de discussions particulières.

Quant aux initiatives pris par l'UFDG pour vous faire sortir du commissariat , vous déclarez que rien n'a été fait en ce sens, rien du tout (NEP2,p.15) ce qui est toujours aussi inconsistant.

Enfin, si vous prétendez avoir été libéré contre la promesse faite au commandant de la gendarmerie d'arrêter toute activité politique, vous ne donnez aucun élément en lien avec l'impact qu'un tel accord aurait eu sur votre engagement pour l'UFDG (NEP2,p.15). Invité à vous exprimer à ce sujet, vous déclarez après que je suis sorti, j'ai fait semblant d'arrêter (NEP2,p.15) ce qui est extrêmement inconsistant, le CGRA étant en droit d'attendre de votre part des éléments beaucoup plus précis et personnels en lien avec la manière dont un tel accord, survenant après trois mois d'emprisonnement, avait affecté votre manière d'envisager votre investissement dans l'opposition guinéenne.

Au vue de l'inconsistance générale de vos déclarations sur ce moment de votre vie de militant politique, le CGRA ne considère pas comme crédible que vous ayez été arrêté en mars 2020, emprisonné durant trois mois à la gendarmerie de Pita et finalement libéré comme vous le prétendez.

Quant à la toute première arrestation dont vous auriez été l'objet le 09 septembre 2015, à supposer cet événement comme crédible, ce qui rien ne permet d'établir, le CGRA tient à relever que vous avez été arrêté pour avoir jeté des pierres sur d'autres personnes lors du passage du convoi de l'épouse du leader de l'UFDG (NEP1,p.20), soit pour des faits de droits communs, alors que vous étiez âgé de 14 ans et que vous n'aviez à cet époque aucun investissement ni aucun engagement politique (NEP1,18-19).

Ensuite, dans la mesure où, aucune des arrestations et aucun des problèmes qui seraient survenus après 2015 en raison de votre investissement politique allégué ne sont considérés comme crédibles par le CGRA comme expliqué et développé plus haut, ce seul événement isolé, ne peut venir renverser le sens de l'analyse effectuée. En effet, à supposer cet événement du 09 septembre 2015 comme crédible, ce que rien ne permet d'établir, vous avez continué à vivre , à étudier, à travailler et à militer pour l'UFDG en Guinée et ce, jusqu'à votre départ en mai 2022, soit plus de sept ans après l'événement en question. Le risque de répétition d'une telle situation, à la supposer comme établie, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, n'est donc pas crédible.

Relevons par ailleurs, à l'appui de cette analyse, que cette situation de septembre 2015 serait survenue au cours du mandat du président Alpha Condé et que, depuis le coup d'Etat de septembre 2021, ce dernier a été renversé. Ceci renforce la position du CGRA quant au fait qu'aucune crainte ne peut être retenue dans votre chef au motif de cette arrestation supposée du 09 septembre 2015 qui n'a engendré dans votre chef aucun problème concret et aucun fait qualifiable de persécution au sens de la Convention de Genève.

Quant à votre investissement pour l'UFDG lorsque vous vivez en Guinée, force est de constater qu'il est limité, votre rôle étant largement périphérique dans la structure du parti et que vous ne présentez pas de visibilité telle qu'elle serait susceptible de vous engendrer des problèmes avec les autorités de votre pays.

En effet, si vous déclarez avoir été nommé secrétaire du bureau des jeunes de Timbi Madinah chargé des sports et de la culture en 2020 (NEP2,p.6-7), cette fonction consistait essentiellement à organiser des soirées dansantes et des match de football (NEP2,p.8). Le CGRA ne peut dès lors que constater que vos fonctions au sein de l'UFDG sont limitées aux activités que vous évoquez. Ces activités ne constituent par ailleurs pas des activités de contestation de premier plan susceptibles de vous valoir des problèmes avec les autorités guinéennes, ces activités sont géosituées, en ce qu'elles sont strictement limitées à l'espace de la ville de Timbi Madinah et concernent une nouvelle fois de manière limitée, la section des jeunes de ce même parti.

Finalement, relevons que dans le cadre de vos activités au sens strict, vous n'avez jamais rencontré de problèmes avec les autorités de votre pays (NEP2,p.8).

De ce fait, rien dans votre profil ne démontre un investissement tel et une visibilité telle qu'elle serait susceptible d'engendrer des persécutions de la part des autorités guinéennes.

Et, de fait, comme démontré dans le corps de la présente décision, les arrestations dont vous prétendez avoir été l'objet en lien direct avec votre activisme politique, n'ont pas été considérées comme crédibles par le CGRA.

Quant à votre investissement pour l'UFDG depuis que vous êtes présent sur le sol belge, il en est strictement de même. Vous déclarez faire partie du bureau des jeunes du parti où votre rôle consiste à notifier et gérer ses changements en interne (NEP2,p.29) , rôle, qui, si il est établi, ce que rien ne permet d'affirmer en l'occurrence, est très périphérique puisqu'il se limite à entériner une passation de fonctions au sein des unités de l'UFDG de Belgique(NEP2,p.29) comme vous l'indiquez. En outre, votre fonction n'engendre aucune visibilité particulière dans votre chef qui serait susceptible de vous générer une crainte de persécution en cas de retour en Guinée. Par ailleurs, le CGRA vous a invité à décrire la manière dont vous manifestiez personnellement votre activisme sur les réseaux sociaux (NEP2,p.29) mais force est de constater que , comme vous le déclarez vous-même, vous ne publiez rien en lien avec l'UFDG et votre rôle au sein de la formation politique (NEP2,p.29) ce qui appuie la position du CGRA quant au peu de visibilité de votre profil qui serait susceptible de vous nourrir des craintes en cas de retour en Guinée.

Si vous affirmez par ailleurs avoir participé à deux manifestations contre le nouveau pouvoir en place en Guinée depuis que vous êtes sur le sol belge, force est de constater que vous n'avez aucun rôle dans l'organisation des événements en question comme vous le déclarez vous-même (NEP2,p.29-30), ce qui renforce la position du CGRA quant à votre investissement très limité pour l'UFDG. Plus important dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous n'avez jamais été menacé ni n'avez rencontré de problèmes avec les autorités guinéennes en raison de ces activités (NEP2,p.29) et n'invoquez pas avoir été identifié comme y ayant participé. Finalement questionné sur les raisons qui vous permettent d'affirmer que votre investissement actuel pour l'UFDG constitue une crainte dans votre chef en cas de retour en Guinée, vos déclarations sont très évasives, inconsistantes et surtout impersonnelles lorsque vous affirmez que c'est toujours la même chose, même après le coup d'Etat, la situation est même pire qu'avant, pas de justice dans le pays (NEP2,p.30).

Dans ce cadre, le CGRA ne peut que constater que votre investissement pour l'UFDG depuis que vous êtes présent sur le sol belge reste très limité, que les activités auxquelles vous auriez participé ne vous donnent pas de visibilité particulière et que vous restez, in fine, en défaut d'expliquer les craintes concrètes que vous nourriez en cas de retour dans votre pays en lien avec ces mêmes activités.

Pour toutes les raisons développées ci-dessus, vous n'entrez pas dans le champ d'application de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

En effet, vous remettez une copie de votre carte de membre de l'UFDG en Guinée ainsi que la copie de votre carte de membre de l'UFDG pour la fédération de Belgique. Si le CGRA ne remet pas en question que vous soyez membre de l'UFDG, le simple fait d'être membre ou sympathisant d'une formation politique ne suffit pas en lui-même à établir une crainte en cas de retour dans votre pays. Or, dans le corps de la présente décision, il a été démontré que les faits de persécutions en lien avec votre investissement politique ne sont pas crédibles. De ce fait, ces documents ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Quant aux documents de l'UFDG de Guinée et de Belgique qui vous présentent comme membres du parti, à supposer ces documents comme authentiques, ce que rien ne permet d'établir, il en est de même que pour l'analyse effectuée pour les copies de cartes de membre remis, à savoir que le simple fait d'être membre ne permet pas de conclure qu'il existe un risque dans le chef du demandeur de protection internationale de subir des persécutions en raison de sa simple appartenance à une formation politique.

Quant au document relatif à votre nomination comme secrétaire des sports et loisirs pour le bureau des jeunes de l'UFDG de la ville de Timbi Madinah, à supposer ce document comme authentique, ce que rien ne permet d'établir dès lors qu'il est remis sous forme de copie, la fonction que vous auriez occupé au sein de l'UFDG n'est pas une fonction de premier plan, visible susceptible de générer une crainte dans votre chef comme expliqué dans le corps de la présente décision. Par ailleurs, les activités que vous auriez mené dans ce cadre ne vous ont pas engendré de problèmes avec les autorités de votre pays ce qui démontre l'absence de crainte fondée en votre chef à ce motif. De ce fait, ce document n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Quant au document relatif à l'ordre de Mission de l'UFDG du 18 octobre 2020, rien permet d'établir l'authenticité du document dans la mesure où il est remis sous forme de copie ce qui entache dès le départ sa force probante. Par ailleurs, au regard des informations objectives à disposition du CGRA, la Guinée connaît une production endémique de faux documents (Cf. Farde Info pays, document n°1). Dans tous les cas et à supposer le document en question comme probant, ce qui rien ne permet d'établir, il ne fait qu'établir votre envoi en mission en qualité d'observateur pour les élections du 18 octobre 2020 et ne permet aucunement de pallier vos déclarations peu vraisemblables sur votre arrestation et votre emprisonnement en raison de votre investissement politique suite à ces mêmes élections. Ce document ne peut donc renverser le sens de la présente décision.

Quant à votre extrait du registre de l'état-civil et le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, ils constituent un début de preuve de votre identité et de votre nationalité, ce que le CGRA ne remet pas en question mais qui ne peuvent renverser le sens de la présente décision.

Quant aux différents documents liés à votre parcours scolaire, ils n'ont pas de lien direct avec votre demande de protection internationale et ne sont donc pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Quant aux deux convocations, au mandat de comparution et d'arrêt que vous remettez, ils ne peuvent modifier le sens de la présente décision.

En effet, relevons dès le départ qu'il s'agit de captures d'écran de copies que vous avez reçu via WhatsApp comme vous le relevez vous-même (NEP1,p.16 et NEP2,p.17-18), ce qui entachent fortement la force probante de tels documents. Ensuite, comme déjà relevé plus haut, la Guinée connaît une production endémique de faux documents selon les informations objectives récoltées (Cf. Farde Info pays, document n°1) par le CGRA, ce qui appuie l'analyse effectuée quant au caractère peu probant des documents remis.

Par ailleurs, comme développé dans le corps de la présente décision, rien ne vient expliquer que de tels documents aient uniquement été envoyés sur un groupe WhatsApp, dont on ne sait d'ailleurs pas comment les autorités y auraient eu accès, et non à votre domicile légal (NEP2,p.18). D'ailleurs lorsque vous avez été invité à expliquer une telle anomalie, vous ne donnez aucune explication probante, concrète et précise, hormis affirmer qu'en Guinée, rien n'est respecté (NEP2,p.18).

Enfin, comme expliqué dans la présente décision, le contexte entourant les convocations et mandats que vous remettez n'a pas été considéré comme crédible par le CGRA en raison de vos déclarations peu circonstanciées et peu vraisemblables.

De ce fait, et pour toutes les raisons relevées, ces documents ne peuvent modifier le sens pris par la présente décision.

Quant à l'article relatif aux bâtiments incendiés à Timbi Madinah en octobre 2020, il ne fait que relater des événements qui, s'ils ne sont pas remis en question par le CGRA, ne peuvent venir rétablir la crédibilité de votre récit personnel quant à votre arrestation, incarcération et aux raisons qui les sous-tendent et que vous imputez à votre militantisme politique. Ce document ne peut donc venir renverser le sens de la présente décision.

Vous remettez une série de photos relatives à votre investissement pour l'UFDG en Belgique. Si il n'est pas remis en question que vous fassiez partie de la formation politique en Belgique, votre investissement y est peu conséquent et peu visible comme cela a été démontré dans la présente décision. De ce fait, le CGRA ne peut retenir de crainte dans votre chef à ce titre. Par conséquent, ces différentes photographies ne peuvent venir renverser le sens de la présente décision.

Enfin, vous remettez les corrections et commentaires à vos entretiens personnels. Ceux-ci se limitent à des éléments périphériques de vos déclarations et ne peuvent par conséquent pas changer le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Le requérant, de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de confession musulmane, déclare craindre les autorités de son pays en raison de son engagement politique au sein de l'UFDG. Il invoque en substance plusieurs arrestations, dont une détention de trois mois en 2020, puis une arrestation en février 2021 suivie d'une détention prolongée, une évasion en mai 2022 et un départ de Guinée le 18 mai 2022.

La décision attaquée refuse toutefois de tenir ces faits pour établis, relevant en particulier l'absence de lien politique crédible avec l'arrestation de février 2021, les nombreuses invraisemblances affectant la période de fuite alléguée, l'inconsistance du récit d'évasion et les lacunes substantielles entachant les déclarations relatives à la détention de mars 2020.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme les faits invoqués tels qu'ils sont résumés au point A de la décision attaquée.

3.2. Elle invoque la « violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28.07.195, des articles 48/2 et suivants de la loi du 15.12.1980 », de l'article 57/6, §3, alinéa 1, 6° de la loi du 15.12.1980, du principe général de droit de bonne administration et des articles 3 et 13 CEDH.

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître au requérant le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire à la partie défenderesse afin de procéder à des mesures d'investigation supplémentaires.

4. Les éléments nouveaux déposés devant le Conseil

4.1. La partie défenderesse fait parvenir, par Jbox, une note complémentaire le 6 mars 2026 (v. dossier de la procédure, pièce n° 8), à laquelle elle joint un document de son centre de documentation intitulé « COI Focus – GUINEE – Situation politique sous la transition, 22 avril 2025 (mise à jour) ».

4.2. Le requérant dépose à l'audience une note complémentaire (pièce n° 10 du dossier de procédure), à laquelle il annexe des photocopies de photographies.

4.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en tient dès lors compte.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (dénommé ci-après « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de

l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

5.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale des parties requérantes. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale des parties requérantes. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

6.2. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner »*.

6.3. En l'espèce, la partie requérante invoque, en substance, une crainte de persécution à l'égard des autorités guinéennes en raison de son engagement en faveur de l'UFDG, de plusieurs arrestations alléguées et de poursuites consécutives aux événements politiques de 2020. Elle soutient également que la partie défenderesse n'aurait pas procédé à un examen suffisamment rigoureux de sa demande et n'aurait pas adéquatement pris en compte les documents produits.

La partie défenderesse considère, pour sa part, que les faits centraux du récit ne sont pas crédibles, que l'arrestation du 7 février 2021 relève, selon les propres déclarations du requérant, d'un contexte de droit commun lié à une affaire de faux billets, que le profil politique allégué demeure limité et peu visible, et que les documents déposés ne sont pas de nature à renverser ce constat.

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte principalement sur l'établissement des faits invoqués et sur le bien-fondé des craintes de persécution alléguées en cas de retour en Guinée.

Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit et qu'ils sont pertinents.

Il estime, en outre, que les arguments développés en termes de requête ne sont ni suffisamment concrets ni convaincants pour remettre utilement en cause l'analyse de la partie défenderesse ou pour établir le bien-fondé des craintes invoquées.

6.5.1. Sur le grief tiré d'un défaut d'examen rigoureux et sérieux, la partie requérante soutient que la partie défenderesse se serait limitée à un examen abstrait de la crédibilité, sans apprécier concrètement le besoin de protection internationale au regard des éléments tenus pour établis, ni faire une application correcte du bénéfice du doute. Elle lui reproche également de ne pas avoir suffisamment investigué les pièces produites.

Le Conseil n'aperçoit pas, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse aurait manqué à son obligation d'instruction ou d'examen sérieux. La décision attaquée expose de manière détaillée les déclarations du requérant, identifie les épisodes déterminants de son récit, confronte ceux-ci à ses propres propos et procède à une analyse distincte des différents événements allégués, du profil politique invoqué ainsi que des documents déposés.

Le fait qu'elle conclut à l'absence de crédibilité suffisante des faits n'implique pas, en soi, un défaut d'examen. Le bénéfice du doute ne trouve à s'appliquer que lorsque le récit apparaît globalement cohérent, plausible et suffisamment circonstancié, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Le moyen n'est dès lors pas fondé.

6.5.2. Sur la première arrestation alléguée du 9 septembre 2015, la partie défenderesse observe que, même à supposer cet épisode établi, il s'agirait d'une arrestation consécutive à des jets de pierres lors du passage d'un convoi, soit des faits de droit commun commis alors que le requérant était encore mineur et ne faisait état d'aucun engagement politique structuré. Elle souligne en outre que cet événement est ancien, isolé et sans suite concrète pendant plusieurs années, le requérant ayant continué à vivre en Guinée jusqu'en 2022. Elle relève enfin qu'il se serait produit sous le régime d'Alpha Condé, renversé en septembre 2021.

La partie requérante fait valoir que cet événement n'est pas le cœur de sa demande, mais un élément de contexte permettant de comprendre sa sensibilisation politique précoce dans un climat de tension visant

notamment les Peuls et les sympathisants de l'UFDG. Elle soutient que cet épisode a marqué son parcours et ne saurait être minimisé au seul motif qu'il est ancien.

Le Conseil estime que cette argumentation ne permet pas de remettre en cause le motif de la décision attaquée. En effet, à le supposer établi, cet épisode ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte actuelle et fondée de persécution. Il ressort des propres déclarations du requérant qu'après 2015, il a poursuivi sa vie en Guinée durant plusieurs années sans qu'il ne soit démontré que cet événement lui aurait valu une surveillance individualisée, des poursuites continues ou des mesures répressives durables.

Dans ces conditions, cet antécédent ancien et isolé ne saurait renverser l'appréciation générale du dossier.

6.5.3. Sur l'arrestation alléguée du 22 mars 2020 et la détention de trois mois, la partie défenderesse remet en cause la crédibilité de cet épisode en relevant plusieurs lacunes et invraisemblances, tenant notamment aux circonstances de l'arrestation, à l'absence d'explication sur les motifs de la détention, au manque d'informations relatives aux codétenus et à l'absence de réaction significative de l'entourage politique du requérant.

La partie requérante soutient que ces lacunes doivent être replacées dans le contexte des troubles liés au référendum de mars 2020 et des pratiques d'arrestation arbitraire en Guinée. Elle affirme qu'une arrestation de groupe sans explication ni interrogatoire n'aurait rien d'invraisemblable dans un tel contexte et que la partie défenderesse aurait exigé un niveau de détail excessif.

Le Conseil ne méconnaît pas que le contexte guinéen de 2020 était marqué par de fortes tensions politiques. Toutefois, l'existence d'un contexte général de répression ne dispense pas le requérant d'établir, par des déclarations suffisamment circonstanciées et cohérentes, la réalité des faits personnels qu'il invoque.

Or, en l'espèce, les carences relevées par la partie défenderesse portent sur des éléments centraux que le requérant était le mieux placé pour relater : les circonstances concrètes de son arrestation, le déroulement d'une détention de trois mois, la manière dont il aurait compris les raisons de son maintien en cellule et les suites de cet épisode.

Le Conseil estime particulièrement peu convaincante l'absence alléguée de tout interrogatoire, de toute information sur les motifs de la détention et de tout souvenir concret relatif aux compagnons de cellule, alors même que le requérant soutient avoir passé trois mois avec eux. De même, ses explications relatives à l'absence de réaction de son parti et à la prétendue promesse d'abandonner la politique demeurent vagues et peu personnalisées. Ces insuffisances empêchent de tenir cet épisode pour établi.

6.5.4. Sur les événements d'octobre 2020, les convocations, la fuite à Kourou, l'arrestation du 7 février 2021 et l'évasion alléguée, la partie défenderesse relève, d'une part, que l'attitude du requérant à Kourou est incompatible avec la crainte alléguée. Alors qu'il soutient s'être caché pour échapper aux autorités après les convocations de novembre 2020, il déclare y mener une vie faite de loisirs et retourner à plusieurs reprises à Timbi Madinah, notamment pour voir sa compagne, récupérer des effets personnels ou sortir.

D'autre part, s'agissant de l'arrestation du 7 février 2021, la décision souligne que, selon les propres déclarations du requérant, celle-ci s'inscrit dans le cadre d'une affaire de faux billets et de trafic, en lien avec un certain [S.], et que son appartenance à l'UFDG n'aurait jamais été évoquée par les autorités durant cette arrestation et la détention qui s'en serait suivie. La partie défenderesse en conclut que cet événement ne présente pas de caractère politique.

La partie requérante soutient que les allers-retours entre Kourou et Timbi Madinah ne suffisent pas à ôter toute crédibilité à sa fuite, dès lors qu'il avait besoin de vêtements, de nourriture ou de voir ses proches. Elle allègue que la partie défenderesse aurait apprécié son comportement avec une rigueur excessive. Elle fait également valoir que l'arrestation du 7 février 2021 ne pourrait être isolée du contexte antérieur de harcèlement politique et que le motif de droit commun aurait pu servir de prétexte. Elle insiste encore sur le fait que son évasion aurait été organisée par sa sœur, sans qu'il puisse en connaître les détails.

Le Conseil rejoint l'analyse de la partie défenderesse. D'abord, le comportement du requérant pendant la période où il se dit recherché apparaît peu compatible avec l'intensité de la crainte qu'il invoque. Il ne s'agit pas de déduire d'un comportement idéalement prudent ce qu'aurait dû faire toute personne en fuite, mais de constater qu'en l'espèce ses déclarations traduisent une liberté de mouvement et une absence de précaution difficilement conciliables avec l'affirmation selon laquelle il se savait activement recherché à raison de faits politiques graves.

Ensuite, et surtout, s'agissant de l'arrestation du 7 février 2021, le Conseil constate que la décision attaquée repose sur les propres déclarations du requérant, selon lesquelles il a été arrêté dans un contexte

directement lié à une affaire de faux billets et à ses liens avec une personne impliquée dans ce trafic. Il ressort de la motivation de la partie défenderesse qu'à aucun moment, dans les interactions décrites avec les autorités, son engagement à l'UFDG n'aurait été invoqué pour justifier son arrestation ou sa détention.

La thèse du « prétexte politique » avancée en termes de requête demeure, à cet égard, purement spéculative et n'est appuyée par aucun élément concret.

Enfin, les explications relatives à l'évasion alléguée demeurent particulièrement peu circonstanciées. Le Conseil estime que l'absence d'informations concrètes sur l'organisation d'une telle évasion, alors que le requérant est resté en contact avec sa sœur, fragilise encore la crédibilité de cette partie du récit.

Il y a dès lors lieu de considérer, avec la partie défenderesse, que les faits centraux ayant conduit au départ du pays ne sont pas établis dans leur dimension politique.

6.5.5. Sur le profil politique du requérant en Guinée et en Belgique, la partie défenderesse admet tout au plus un engagement périphérique au sein de l'UFDG, limité à des tâches d'organisation de matchs de football et de soirées dansantes dans le cadre de la section des jeunes à Timbi Madinah, ainsi qu'à un rôle également périphérique au sein de l'UFDG en Belgique. Elle considère que ces fonctions ne confèrent au requérant ni visibilité particulière, ni exposition de premier plan susceptible de lui valoir des persécutions en cas de retour.

La partie requérante soutient que son militantisme n'a pas été correctement pris en considération, qu'il a été détaillé sur son appartenance à l'UFDG, sur son rôle local et sur ses activités en Belgique, et que ces éléments suffiraient à établir un profil d'opposant.

Le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que les activités décrites par le requérant au sein de l'UFDG, tant en Guinée qu'en Belgique, ne révèlent pas un positionnement politique de premier plan ni une exposition telle qu'elle impliquerait, par elle-même, un risque individualisé de persécution. Le requérant ne se prévaut ni de fonctions dirigeantes importantes, ni d'une visibilité nationale, ni d'un activisme public particulièrement notable.

Le document « COI Focus – Guinée – Situation politique sous la transition » décrit certes une dégradation importante des libertés politiques sous la transition, des restrictions visant l'opposition, l'interdiction des manifestations publiques et des pressions exercées contre certains opposants. Toutefois, il en ressort également que certaines activités politiques ont encore pu être organisées sans incident, et que l'UFDG n'est pas présentée comme une organisation dont tout membre ou sympathisant encourrait, du seul fait de cette qualité, un risque automatique de persécution.

Le Conseil en déduit que la situation générale des opposants en Guinée, bien que préoccupante, ne dispense pas d'établir un risque personnel et individualisé, lequel n'apparaît pas démontré en l'espèce.

6.5.6. Sur les documents déposés, la partie défenderesse considère que les documents produits ne permettent pas de renverser son analyse. Les pièces d'état civil et scolaires tendent tout au plus à établir l'identité, la scolarité et certains éléments biographiques. Quant aux cartes de membre UFDG, à l'ordre de mission, aux convocations, au mandat et aux autres pièces invoquées, elle relève qu'il s'agit essentiellement de copies, dont l'authenticité ne peut être vérifiée avec certitude, et qui ne suffisent pas à établir les faits centraux contestés.

La partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir écarté ces documents par une motivation stéréotypée, sans examen concret ni investigations suffisantes.

Le Conseil n'est pas convaincu par cette critique. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, la décision attaquée ne se borne pas à une formule générale, mais replace les documents dans l'économie globale du dossier et apprécie leur portée au regard de l'absence de crédibilité des faits centraux allégués.

Le Conseil rappelle qu'un document, en particulier lorsqu'il est produit sous forme de copie et dans un contexte où son authenticité ne peut être utilement vérifiée, ne peut suppléer à lui seul l'absence de crédibilité suffisante d'un récit. En l'espèce, les pièces produites peuvent, au mieux, constituer des commencements de preuve de certaines affiliations ou démarches, mais elles ne permettent pas d'établir de manière suffisamment probante que le requérant aurait personnellement fait l'objet des arrestations, détentions et poursuites politiques qu'il invoque.

S'agissant plus spécifiquement de l'appartenance à l'UFDG, le Conseil relève qu'elle n'est pas, à elle seule, déterminante en l'absence d'un profil particulièrement exposé ou d'incidents personnels crédibles.

Concernant la note complémentaire déposée à l'audience, le Conseil observe que, par cette note complémentaire (pièce n° 10 du dossier de procédure), le requérant entend porter à sa connaissance des éléments actualisés relatifs à la situation des opposants politiques en Guinée, en particulier ceux affiliés à l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG). Il se réfère, à cet égard, à des informations récentes, dont un rapport « COI Focus » du 11 avril 2025, ainsi qu'à des développements liés au contexte électoral de 2025-2026 et aux mesures adoptées à l'encontre de plusieurs partis politiques d'opposition. Il invoque également la poursuite de son engagement politique en Belgique, illustrée par des photocopies de photographies annexées à ladite note.

Le Conseil constate que les informations ainsi produites présentent un caractère général, en ce qu'elles décrivent une dégradation de l'espace civique et une intensification de la répression à l'égard des opposants politiques en Guinée, notamment depuis la prise de pouvoir par les autorités militaires. Ces éléments rejoignent, dans une certaine mesure, les informations déjà présentes au dossier administratif, en ce compris celles produites par la partie défenderesse, et ne sont pas, en tant que tels, de nature à en modifier l'appréciation.

Toutefois, le Conseil rappelle que l'examen d'une demande de protection internationale requiert l'établissement d'un risque personnel, actuel et individualisé dans le chef du requérant. Or, les développements contenus dans la note complémentaire, s'ils permettent d'éclairer le contexte général, ne suffisent pas à établir que le requérant serait personnellement exposé à un tel risque en cas de retour dans son pays d'origine.

S'agissant des éléments photographiques produits, le Conseil relève qu'il s'agit de photocopies de photographies, dont les circonstances de prise de vue, la date ainsi que le contexte précis ne peuvent être déterminés avec certitude. Dans ces conditions, ces éléments présentent une force probante limitée et ne permettent pas, à eux seuls, d'attester un engagement politique effectif, visible du requérant de nature à attirer l'attention des autorités guinéennes et susceptible de nourrir dans son chef une crainte de persécution.

Il s'ensuit que, bien que la note complémentaire déposée à l'audience ait été dûment prise en considération, elle n'est pas de nature à remettre en cause l'analyse opérée par la partie défenderesse ni les conclusions auxquelles le Conseil parvient dans le cadre du présent recours.

6.6. Il résulte de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme réfugié et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves.

Aux termes du paragraphe 2 de cette disposition, sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants ;
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2.1. S'agissant de l'article 48/4, § 2, a) et b), le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou motifs distincts de ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Or, il a déjà été jugé que ces faits ne peuvent être tenus pour établis ou présentent un caractère insuffisamment crédible.

Dans ces conditions, il n'existe pas davantage d'éléments permettant de considérer qu'il existerait, dans le chef du requérant, de sérieuses raisons de croire qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays d'origine, un risque réel de subir des atteintes graves telles que la peine de mort ou l'exécution, ou encore la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, la partie défenderesse a produit, dans sa note complémentaire du 6 mars 2026, un rapport « COI Focus » actualisé faisant état d'un contexte politique tendu en Guinée, marqué notamment par des restrictions des libertés de l'opposition, des arrestations, des disparitions forcées, des entraves aux manifestations ainsi que des pressions exercées à l'encontre de certaines voix critiques.

Si la partie requérante se prévaut également de ce contexte, notamment dans sa note complémentaire déposée à l'audience, pour soutenir qu'elle encourrait un risque de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en cas de retour, le Conseil observe toutefois que ces éléments, de nature générale, ne suffisent pas,

à eux seuls, à établir l'existence d'un risque personnel et individualisé dans son chef, d'autant que les faits invoqués à titre personnel ne sont pas tenus pour crédibles et que son profil politique apparaît limité.

7.2.2. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c), le Conseil relève que la partie requérante ne développe aucun argument concret de nature à démontrer que la situation prévalant actuellement en Guinée correspondrait à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

En tout état de cause, les informations objectives versées au dossier, notamment le « COI Focus » précité produit par la partie défenderesse, confirment l'existence d'un climat politique dégradé et de tensions importantes, mais ne permettent de conclure ni à l'existence d'un conflit armé au sens de la disposition précitée ni d'une situation de violence généralisée d'une intensité telle que toute personne civile y serait exposée, du seul fait de sa présence, à une menace grave au sens de cette disposition. Les conditions d'application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 ne sont dès lors pas réunies.

7.3. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'accorder au requérant le statut de protection subsidiaire.

8. Le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni celle d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi en cas de retour dans son pays d'origine.

9. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres développements de la requête, ceux-ci ne pouvant, en toute hypothèse, conduire à une autre conclusion quant au fond.

10. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande subsidiaire d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille vingt-six par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

N. TZILINIS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. TZILINIS

G. de GUCHTENEERE